

LETTRE DECLARATOIRE DE LA DOCTRINE DES PERES IESVITES CONFORME aux decrets du Concile de Constance, adressée à la Royne mere du Roy Regente en France.

Par le Pere P. COTON, *de la Compagnie de* IESVS, *Predicateur ordinaire de sa Maiesté.*



A PARIS,
Chez CLAVDE CHAPPELET, ruë S. Iacques, à l'enseigne de la Licorne.

M. DC. X.
Auec priuilege du Roy.



A LA ROYNE MERE DV ROY, REGENTE EN FRANCE.

ADAME,

DIEV ordonnoit en l'ancien Testament que l'on ne fist boüillir le cheureau dans le laict de sa mere; pour enseigner, comme l'expose Philon le Iuif, qu'il ne faut surcharger de nouuelle affliction celuy, qui d'ailleurs est opprimé.

Suyuãt ceste regle dictee de la mesme nature; ceux de nostre Societé esperoient qu'à ce funeste accident, qui

a esbranlé de sa secousse les deux Poles de la Chrestienté, ils auroiét du moins le soufle libre, pour souspirer apres leur incomparable perte : perte qui leur est autant particuliere, qu'elle est à tous generale & commune. Mais il leur en a pris comme à ceux, qui se rencontrent sous la ruine d'vn edifice, où vne pierre n'attend l'autre pour couurir & accabler ceux sur lesquels elle tombe. Nous estions de cœur & de corps occupez à la translation de ce precieux gaige & remarquable depost, qu'il pleut à vostre Majesté de faire consigner en nos mains par celles de Monseigneur le Prince de Conty, & auquel les principaux Seigneurs de la France rendirent les derniers honneurs; quand quelques-vns peu affectionnez à la Religion Catholique, & à ceux de nostre professió, pour nous descrier, & faire profit de nostre absence, semerent des

bruits tant esloignez de vraysemblāce & probabilité, que l'on n'auroit iamais estimé, telles calomnies pouuoir entrer, ny mesmes en resuant, en l'opinion d'vne ame raisonnable. Ce fut à l'occasion d'vn mauuais liure, la doctrine duquel a esté à bon droict condamnee par la Cour de Parlement; les vns soustenans que la doctrine contenuë audict liure estoit cōmune à tous les Iesuites; autres qu'elle estoit tellement particuliere à son Autheur, que plusieurs de la mesme Cōpagnie auoient escrit au contraire, & tous ensemble l'auoient cōdamnée en corps de Congregation prouinciale, il y a quelques annees. Different que les moinspassiōnez terminerēt, concluās que le desaueu en feroit la raison, & qu'il falloit attendre ce que nous en dirions. Surquoy ayant esté nommé en particulier; c'est Madame, ce qui me met presentement la plume en

main,pour vous repreſenter, comme à celle qui eſt vniquement affection-nee à la vraye Religion, la plus intereſ-ſee au bié de cet eſtat, & le plus aſſeu-ré aſyle que l'innocence puiſſe auoir, ce que les Docteurs de noſtre Com-pagnie ont eſcrit ſur ce ſubiect, ſça-chant que la grandeur des affaires ne vous permettroit aiſément d'en fai-re par vous meſme la recherche; ny le peu d'affection que nous portent les meſdiſans, de vous en faire le veri-table rapport. Et apres cela ie d[illegible]clare-ray auec la meſme briefueté, quel eſt le ſens cómun, quelle la creance de noſtre Societé eſparſe par l'vniuers, touchãt la matiere dont il eſt queſtió. Le tout preſuppoſãt vne verité qui ne peut eſtre reuoquee en cõtrouerſe, ny meſme par les haineux ou enuieux de cette floriſſante corõne: A ſçauoir que le ſubiect qui fut debatu au concile

de Conſtance & qui depuis a eſté declaré plus amplemét par les Docteurs Catholiques, concernant l'expulſion des Tyrans ne touche en rien l'heureuſe renommee & la tres-honorable memoire de celuy dont nous deplorons le treſ-pas; ſa vie ayant eſté autãt eſloignee du blaſme de Tyrannie qu'ell' a eſté & ſera à iamais à tous les Monarques de la terre, le modele de de pieté, Iuſtice, clemence, valeur, debonnaireté, & affection paternelle enuers ſes ſubiects.

En premier lieu, l'Illuſtriſſime Cardinal Tolet ſe preſente à nos yeulx, perſonnage de rare ſçauoir, Eſpagnol de nation & François d'affectió. C'eſt au liure cinquieſme de ſa Sóme, chapitre ſixieſme, où il enſeigne en termes exprés, qu'il n'eſt loyſible d'attenter ſur la vie du Prince, ores qu'il abuſe de ſon pouuoir: & adiouſte que de maintenir le contraire c'eſt

vne doctrine heretique condamnee au Concile de Constance.

2. Le tres-Illustre & tres-docte Bellarmin respondant à ceste mesme obiection, au chapitre treiziesme de sa responce Apologetique au liure du Roy de la grand Bretagne, dit ainsi, Ie n'ay iamais leu ny oüy dire que la vie eternelle soit promise à ceux qui attentent sur la vie des Rois; ains au cótraire, i'ay leu que l'article qui dict, *tout Tyran peut & doit licitement estre occis*, fut iadis condamné en la session quinziesme du Concile de Constance. Bien est vray que Iean Vviclef Anglois, celuy que les Protestans prisent tant, & les loüanges duquel ils ont placardé au frontispice de leurs histoires, enseigna qu'il n'y a plus de Seigneur Ecclesiastique ou Ciuil depuis que l'vn & l'autre est tombé en quelque peché mortel. Erreur que ledict Concile condamna

en la ſeſſion huictieſme.

Gregoire de Valence, homme de ſçauoir eminẽt, comme en fait preuue le teſmoignage public que luy ont rendu l'Italie, l'Eſpagne & l'Allemagne, eſcriuant ſur la ſeconde partie de ſainct Thomas, queſtion 64. & ſe conformant à la doctrine des autres Theologiens de l'eſchole, determine qu'il n'eſt nullement permis d'attenter ſur la vie du Prince, iaçoit qu'il abuſe de ſon authorité. 2.2. q.64 diſp. 5.q.8

Alphonſe Salmeron au 13. tome de ſes œuures, expoſant le 13. chapitre de l'Epiſtre aux Romains, enſeigne le meſme; cite le Concile de Conſtance, & rapporte le faict d'Aod ſur Eglon Roy des Moabites, au commandement de Dieu exprés & manifeſte, duquel perſonne ne peut eſtre le Iuge en ſon particulier.

Martin del Rio, qui s'eſt pareillemẽt ſignalé, par toute ſorte de bons

escrits, en ses cómentaires sur l'Hercules furés de Seneque, nombre 920. dict que la sentéce du Poëte est perilleuse, & allegue au contraire le decret du Concile de Constance, qui ne peut estre trop souuent inculqué, reiteré, & declaré au peuple en ceste matiere.

Sebastien Heissius en sa declaration Apologetique des Aphorismes attribuez à la doctrine de Iesuites, monstre par les propres paroles de Mariana, qu'il a parlé de sa teste, & que luy mesme s'aperceuant qu'il excedoit les limites de la doctrine commune, auoit recogneu qu'il estoit subiect à erreur, & s'estoit soubmis à la césure de qui que ce fust; immediatemét apres il apporte só opinió & la commune de tous les Theologiens de nostre Compagnie, qu'il contrepoincte à celle dudict Mariana.

Martin Becanus en la response au

9. Aphorisme, renuoye le Lecteur au Concile de Constance, monstrant que le Prince legitime, ne perd sa superiorité encore qu'il deuienne Tyran.

Iacques Gretserus Lecteur en Theologie à Ingolstad, en son liure intitulé *Vespertilio Hæreticopoliticus*, respondant aux obiections qui luy auoient esté faictes sur l'opinion de Mariana, dict auec Heissius, qu'il se faut tenir à la commune, laisser la particuliere de Mariana, & que luy mesme l'a soubmise à celle des autres.

Leonard Lessius Lecteur en Theologie à Louuain, au liure second *De Iustitia & iure*, chapitre neufiesme, doute quatriesme, s'accorde pareillement à la sentence commune; qu'il n'est loysible d'entreprendre sur la persõne du Prince, encores qu'il abusast de son pouuoir; appuyant son di-

re ſur l'aduertiſſement du Prince des Apoſtres) *Seruiteurs ſoyez ſubiects à vos Maiſtres & non ſeulement aux bons & modeſtes, mais auſsi aux aſpres & facheux*; Puis il allegue le decret ſus-mētionné du Concile.

Nicolas Serier, eſcriuant ſur le chapitre troiſieſme du liure des Iuges, en la premiere queſtion, monſtre que le faict d'Aod ne peut, & ne doit ſeruir de preiugé ou exemple aux deteſtables aſſaſſins, parricides & meurtriers de leurs Roys.

Iean Azor en la 2. partie de ſes Inſtitutions morales, liure vnzieſme, chapitre cinquieſme, queſtion dixiéme, ſe monſtre encores plus ennemy de l'audace & des ſacrileges attentats de ceux qui entreprennent ſur la vie des Princes; enſeignant qu'il n'eſt meſme loiſible d'attenter ſur la vie de ceux qui ſe ſeroiēt iniuſtemēt emparez de quelque eſtat; fondant ſon

dire principalement ſur ce que perſonne ne doit eſtre condamné ſans eſtre oüy, & ſans cognoiſſãce de cauſe, de laquelle aucun particulier n'eſt iuge competant.

Quant à Lois Richeome, ſes Apologies ſont preuue peremptoire de la hayne irreconciliable qu'il porte à la doctrine de ceux qui dogmatiſent cõtre l'authorité des Roys ; de ſorte que le ſieur Paſquier meſmes, critique Cẽſeur de ſes œuures, apres auoir rapporté ſes paroles, au liure 3. chap. 5. le loüe & dit, qu'il ne peut qu'il ne l'ayme, adiouſtant ces paroles, *Encor faut-il que ie t'honore te voyant pourtraire l'idee de l'obeiſſance que le ſuiect doit à ſon Roy.* Louãge qu'il euſt peu dõner à pluſieurs autres de la meſme ſocieté, leſquels apres auoir examiné cette matiere auec S. Thomas & toute l'Eſchole, cõcluent tous cõformemẽt à la Sorbõne & à ce qu'ẽ a determiné le cõcile de Cõſtance.

Tel doncques estant le sens & telles les sentences de ces Docteurs, graues & signalez de nostre Cõpagnie, quel preiudice peut apporter l'opinion particulere de Mariana à la reputation de tout vn Ordre, lequel estant selõ son Institut, extremement ialoux de la manutention des sainctes ordonnances de l'Eglise, & respectãt la puissance & authorité des Roys, qui pour le temporel releuent de Dieu seul, a des lõg temps desauoué la legereté d'vne plume efforee, & nommement en la Congregation Prouinciale de Frãce tenuë en cette ville de Paris, l'an 1606. où d'abõdant le Reuerend Pere Claude Aquauiua General de nostre Compagnie fut requis, que ceux qui auoiẽt escrit au preiudice de la Coronne de Frãce, fussent reprimez & leurs liures supprimez: Ce que ledit Reuerend Pere a faict depuis fort serieusement & exactement, tres-marry que par

mesgarde, en son abséce, & sans auoir veu l'œuure on se fust seruy de son adueu: Les paroles dót il vsa en sa respóse sont telles. Nous auós approuué le » iugement & le soin de vostre Cógre- » gation, & auons esté grandement at- » tristez, que l'on ne se soit apperçeu de » cela qu'apres l'impression de tels liu- » res: lesquels toutes-fois nous auons » soudain commandé d'estre corrigez » & aurons soin tres-exacte desormais » que telles choses n'aduiennent. »

De faict à grand' peine trouueroit on maintenant vn seul exemplaire de Mariana, n'eust esté la pernicieuse liberalité des heritiers de Vvechel, que l'on sçait estre de la Religion pretenduë reformee, qui l'ont faict imprimer à leurs propres cousts, non tát poussez, comme il est aisé a presumer, du desir de seruir le public, que de nuyre au particulier de nostre Compagnie. Aucuns ont estimé qu'ils y a-

uoient adiousté du leur; , autres, que ceux de la premiere impressiõ estoient encore pires: controuerse qui ne sert de rien: car quand ainsi seroit, & que l'on n'auroit presté aucune charité à ceste plume mal taillee, il n'y a aucune raison pour laquelle elle doiue plustost incommoder le corps de nostre Societé, que les escrits de Iean Petit, & autres, les Vniuersitez, & Ordres dont ils estoiét Escholiers, Bacheliers, Maistres & Docteurs.

Mais d'autant, Madame, que i'ay promis cy-dessus d'exposer clairement & distinctement quelle est nostre creance touchant la matiere proposee, ie viens à ce point, qui sera la derniere part de ceste declaration.

1. Tous les Iesuites en general & en particulier signerót, voire de leur propre sang, qu'ils n'ont en ceste matiere, ny autre quelcóque, autre foy, doctrine, opinion,

opinió que celle de l'Eglise vniuersel-le. 2. En secód lieu qu'entre toutes les sortes de gouuernement & administratió publique, la Monarchique est meilleure.

3. Que tel est le gouuernement spirituel de l'Eglise, qui se rapporte au Vicaire de Iesus-Christ successeur de S. Pierre, tel le temporel de l'Estat & & Royaume de France, qui se termine à la personne du Roy nostre Souuerain Seigneur & Maistre.

4. Que les Roys sont, comme les appelloit Homere, les enfans & nourrissons de Dieu; ou plustost, *son image animee*, comme disoit Menandre.

5. Qu'ils sont *oingts*, & partant surnommez les Christs du Seigneur, afin (dit Simeon Archeuesque de Thessalonique) que chacun entende qu'ils sont inuiolables, & doiuent estre respectez comme choses sainctes & sacrees.

6. Que c'eſt vne dānable hereſie, ainſi
l. 5 c. 24 que l'a remarqué ſainct Irenee, il y a 14. cents ans, de croire que les Roys ſoient donnez aux hommes par cas fortuit, attendu que toute puiſſance vient de Dieu. Et pource, dict ſainct Iſidore de Damiette, és plus anciennes peintures nous voyons vne main ſortant du Ciel qui leur met vne Couronne ſur la teſte.

Rom 32. 1 7. Que qui reſiſte aux Roys ou ſe rebelle contr'eux, il acquiert ſa damnation, ſelon la doctrine de l'Apoſtre.

8. Que l'obeyſſance leur eſt deuë, non pource qu'ils ſont vertueux, ſages, puiſſans, ou doüez de quelques autres louables qualitez; mais pource qu'ils ſont Roys eſtablis de Dieu.

9. Que nos Roys en France ſont les aiſnez de l'Egliſe, douez de priuileges rares & ſignalez par deſſus le commũ des autres Roys de la terre.

10. Qu'il n'eſt loiſible de leur deſnier

obeyſſance, & beaucoup moins de ſe reuolter contr'eux, encore qu'ils fuſſent vitieux, difficiles à ſupporter, & diſcoles, comme parle le meſme Apoſtre. 1. Pet 2.18

11. Qu'en tel cas on doit prier pour eux, comme le Prophete vouloit qu'il fuſt fait pour la proſperité de Nabuchodonozor, & de ſon fils Baltazar; & que les afflictions, pertes de biens, perſecutions, & autres incommoditez que l'on endure patiemment, ſans ſe rebeller pour cela contre les ſuperieurs, ſont choſes tres-aggreables à Dieu, & conformes à la loüange; qu'en pareil cas S. Paul dóne aux Hebrieux, & à l'Ordonnance qu'il a publiée en l'Egliſe, diſant, *Que toute ame ſoit ſuiette aux puiſſances ſuperieures.* Bar. 1.11 Heb. 10 34.

12. Et partant, que non ſeulement il n'eſt point loiſible d'attenter ſur leurs perſonnes, mais que c'eſt vn execrable parricide, forfait prodigieux, & dete-

ſtable ſacrilege.

13. Que le decret du Concile de Conſtance en la ſeſſion 15. doit eſtre reçeu de tous & maintenu inuiolable.

14. Que la declaration de Sorbōne de l'an 1413. & celle du 4. Iuin de la preſéte annee eſt ſaine, ſaincte, & ſalutaire.

15. Que chacun doit eſtre aduerty de prendre garde à pluſieurs liures qui courét cōtre les Edicts, la lecture deſquels eſt non ſeulement en ceſte matiere grandement dangereuſe, mais d'autant plus à craindre que leurs autheurs s'eſtans, à noſtre extreme regret ſeparez de l'Egliſe Catholique, ne content pour rien le Concile de Conſtance, les cenſures Catholiques, & les Docteurs ſus-mentiōnez; ains ce qui eſt à deplorer ſe fortifient dauantage en leurs opinions par leur oppoſitiō, & ſemblent ſe rendre d'autát plus recommandables à leurs admirateurs.

I'en marquerois les endroits, ſpeci-

fierois les passages, & alleguerois les paroles, n'estoit qu'il vaut trop mieux qu'elles demeurent englouties dans l'abysme de l'oubly, & qu'il est plus à propos de faire voir que l'innocence a de meilleures armes que la recrimination.

Et pour ceste raison encore me seroy-ie abstenu du tout de cet aduertissement, n'eust esté pour monstrer que le corps de nostre Compagnie ne peut estre infecté par l'opiniõ d'vn seul, lequel elle a si authentiquement desaduoüé, non plus que ceux de la Religion pretenduë reformee ne se sentent aucunement interessez par la doctrine erronee de quelques vns des leurs, lesquels ils reiettent, desaduoüent & condamnent; voulans viure auec nous sous les loix du Royaume, & auec l'obeissance & volontaire soubmission que nous rendons au sceptre de nos Roys: me persua-

dant que s'ils auoient la plume que i'ay en main, ils diroient auec nous, & fulmineroient d'vne commune voix contre tels infames auteurs, anatheme. Ce que meurement & ſagement cóſideré, tãt par la Cour de Parlemẽt, que par le ſacré College de Sorbóne, ils n'ont fait aucune mention en leur arreſt & decrets, de la doctrine des Ieſuites : Sçachans tresbien, comme Iuges & Docteurs equitables, que les fautes ſont perſonnelles, qu'il n'y auroit point d'innocence au monde ſi la coulpe de l'vn eſtoit imputee à l'autre, & que ç'a eſté vne deplorable, & incommunicable proprieté du peché que cómit le premier hóme, d'auoir eu ſon eſtenduë ſur les autres, à cauſe que ſa poſterité eſtoit repreſentee en ſa perſonne, Sçachans auſſi d'ailleurs par la reïteree depoſitió du malheureux, que Mariana n'auoit en rien contribué à l'execrable parri-

cide,& ne l'auoit peu faire, attendu que ce meſchant n'auoit ſuffiſante intelligence de la langue en laquelle sõ liure eſtoit eſcrit. En quoy ſe deſcouure la peu charitable intention de ceux qui vont diſant, qu'il le ſçauoit tout par cœur, afin de reietter la haine publique de ce malheur ſur autres que ſur le coulpable. C'eſt donc en cet endroit MADAME, où vous eſtes treshumblemẽt ſuppliee d'employer voſtre ſupreme authorité, & ordonner que tous ces eſcrits, qui ſont au commencement allumettes de rebellion, & en peu d'heures deuiennent flambeaux de ſedition, ſoyent oſtez de deuant les yeux des Frãçois. Vous eſtes noſtre ſouueraine Dame doüee de Dieu d'vn entendement ſublime, & d'vne vertu qui a peu de ſemblables, & qui voyez clairement de cõbien il importe que nous viuiõs vnis; puis que ce n'eſt en meſme foy, à cau-

se de l'iniure du temps, du moins en fidelité, obeissance, & mutuelle affe-ctiō à la cōseruation de la paix. Nous auons vn Roy qui nous represente en son bas aage l'esprit & la substance du grād Héry son Pere, vostre espoux, & qui auec l'accroissement des annees aura, moyennant qu'il plaise à Dieu continuer sur luy ses benignes influences, sa valeur, sa prudence, son bon-heur, & son experience. C'est à nous de cherir ce thresor, seruir de bon cœur ce grand & petit Maistre, & obeir volontiers à vous, sa tres-honoree mere, nostre Regente & Maistresse. Et afin que rien ne trouble l'vnion, qui seule peut, apres Dieu, conseruer ceste puissante Monarchie, & la rendre tousiours redoutable à ses ennemis; combien seroit-il desirable MADAME, que l'on n'apperçeust parmy nous aucunes mesdisances, que l'imposture fust bānie, les imposteurs

receuſſent le ſalaire deu à la calomnie, les rancunes fuſſent deſracinees , & quand quelque ſiniſtre rapport nous eſt fait, l'on ſouſpendiſt le iugement: Et en vn mot que ſelon le conſeil de l'Apoſtre , l'on maintint inuiolable le lien de charité.

Les Otacouſtes & Proſagogides de ce temps ſont grandement à craindre; auſſi ſçait on aſſeuremét qu'il ne tiendroit à voſtre Majeſté, que telles langues ne receuſſent la recompenſe des anciens Quadruplateurs. Mais s'ils ne la reçoiuent des hommes, ils la doiuent attendre de la iuſtice ineuitable de celuy qui eſt l'Auteur, Protecteur, & en fin Remunerateur d'innocence.

Noſtre petite Compagnie eſt entre & ſur toutes les familles Religieuſes la plus expoſee à la haine & à la calomnie de ceux qui ne prennent la peine de la cognoiſtre: & vous ſçauez, Ma-

dame, combien de fois le feu Roy nostre bon maistre luy a fait ceste faueur de la defendre & faire recognoistre: vous pouuez tesmoigner, & persõne ne sçait mieux que vous, que là où se trouuoit ce grand Prince nous y auions vn Roy, vn Pere, vn Protecteur. Mais helas! il n'est plus! le grand Henry nous a esté rauy!

O France, œil de la Chrestienté, rose des Empires, & la perle du monde; que ceste perte est grande pour toy! que ce naufrage est horrible! France la fauorie du Ciel & la bien aymee de Dieu, qui t'a osté le mãteau de gloire qui te couuroit, & la Couronne d'hõneur qui se releuoit si hautement sur ton chef? qui t'a ainsi, la choisie de Dieu, qui t'a ainsi affligee? Mais toy pauure Societé qui ne subsistois que par les benefices de ce Monarque, qui t'a ainsi desolee! si deplorablement abaissee! si miserablement accablee! le

malheur eſt commun à to⁹, mais il eſt
ſingulierement particulier à toy ; ce
coup a frappé tout le corps du Roy-
aume, mais il t'a nauré preſque mor-
tellement. O combien il eſt vray, &
combien ſenſiblemẽt tu l'experimen-
tes, que la douleur qui ſe peut dire, ne
ſe peut dire douleur ! Et moy qui eſ-
cris ces choſes combiẽ ay-ie de raiſon,
voire plusque tout autre, de me laiſſer
aller aux triſtes accents d'vne voix eſ-
ploree, & de dire, Adieu ô la mer-
ueille des Roys: Adieu l'ornement du
ſiecle, noſtre ioye, noſtre gloire, no-
ſtre honneur : Adieu Pere de la choſe
publique ; Reſtaurateur de l'Eſtat, ſe-
cond Fondateur & premier bien-fa-
ćteur de noſtre Compagnie. Adieu
mon Roy, mon Prince, mon Defen-
ſeur. Vous nous auiez donné en
ceſte vallee de larmes le repos que
l'on y peut auoir, repoſez dõc en paix ;
ſoyez à iamais entre les lis & les roſes,

deliuré de la charge eſpineuſe de ceſte Monarchie: Iouïſſez bien-heureux nō de la terre, mais du Ciel: Icy vous auez eſté le ſubject tres-eminent de la grace de Dieu, ſoyez là haut maintenant, & pour touſiours l'obiect de ſes miſericordes. Les lauriers de ceſte terre baſſe fleſtriſſent trop aiſement, voſtre chef en attendoit de plus verdoyants. Les victoires, les triomphes, & les Empires qui vous regardoiét icy-bas, deuoient eſtre changez en vne plus eminente gloire. Viuez donc à iamais ioüiſſant de ceſte poſſeſſion tant deſirable. Voſtre bon heur nous fera reſpirer; voſtre abſence nous fera ſouſpirer, & le lieu où nous eſtimons que vous eſtes nous y fera aſpirer. Car, appuyez ſur la miſericorde de Dieu, les funeſtes circonſtáces de voſtre decez ne nous oſtét l'eſperance de vous reuoir au beau ſeiour d'vn commun iour, là où nous trouuerons le

principal & les apports de ce facheux diuorce. Et pendant l'ennuy de ceste attente, vous, Madame, auec le Roy sa viue image, essuierez vne partie de nos larmes: No⁹ recognoistrõs sa persõne en vos persõnes; sa Courõne en vos Courõnes; & sõ authorité Royale en la vostre. Et biẽ que tous vos subiects y soyent tenus par toute sorte de deuoirs, nostre Compagnie y estant extraordinairemẽt obligee, me charge de presenter aux pieds de vostre Maiesté les plus sinceres vœux de sa fidelité & plus affectueuses offres de sõ tres-humble seruice, Ce que ie fais,

MADAME, d'autant plus volontiers que ie suis d'vn ressentiment singulier,

De V. M.

Le tres-humble seruiteur, tres-obeissant, & tres-fidele subiect,

PIERRE COTON, de la Compagnie de IESVS.

Extraict du Priuilege du Roy.

PAr grace & priuilege du Roy, il eſt permis à Claude Chappelet, Libraire iuré en l'Vniuerſité de Paris, d'imprimer, ou faire imprimer & mettre en vente vne *Lettre Declaratoire de la doctrine des Peres Ieſuites conforme aux decrets du Concile de Conſtance, adreſſee à la Royne mere du Roy Regente en France. Par le P. P.* COTON, *de la Compagnie de* IESVS, *Predicateur ordinaire de ſa Maieſté.* En faiſant deffences tres-expreſſes à tous Libraires, & Imprimeurs ou autres de quelque qualité & condition qu'ils ſoyent, d'imprimer, ou faire imprimer ladite lettre, vendre ou faire vendre, debiter, ny diſtribuer par noſtre Royaume, ny ailleurs, durant le terme de ſix ans, ſur peine aux contreuenans, de cõfiſcation des exemplaires, & d'amende arbitraire, & de tous deſpens, dommages, & intereſts, cõme il eſt contenu és lettres données à Paris, le 26. Iuin 1610. ſignees & ſcellees du grand ſceau en cire iaune.

Par le Roy en ſon Conſeil.

POVSSEPIN.